

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 4 MARS 1883.

---

Dispositions complémentaires de la loi du 17 août 1873, sur l'emploi des langues en matière répressive.

---

Développements présentés par M. DE VIGNE.

---

MESSIEURS,

La Chambre a été saisie, en 1881, d'une pétition émanant d'une centaine d'avocats exerçant près la cour d'appel de Gand et de plusieurs magistrats de ce même ressort judiciaire; cette pétition avait pour objet de solliciter deux compléments de la loi du 17 août 1873 sur l'emploi de la langue flamande en matière répressive.

Ces compléments qui se rapportent, l'un à la rédaction des procès-verbaux dans les instructions préparatoires, l'autre aux réquisitoires du ministère public, dans les cas où des langues diverses sont employées pour la défense de prévenus poursuivis ensemble, forment aussi l'objet de notre proposition de loi.

La pétition du barreau de Gand, qui a été appuyée depuis lors par un nombre considérable d'autres requêtes conçues dans le même sens, a fait, en séance du 1<sup>er</sup> avril 1881, l'objet d'un rapport de la commission des pétitions. Ce rapport concluait au simple renvoi à M. le Ministre de la Justice, sous le prétexte que celui-ci est seul à même de « recueillir les éléments nécessaires pour apprécier le fondement de la demande et de s'assurer s'il est possible d'introduire dans la pratique les modifications proposées à l'état de choses actuel ».

M. le Ministre de la Justice, après avoir pris l'avis des procureurs généraux et des premiers présidents des cours d'appel, n'a pas cru pouvoir présenter un projet de loi pour faire droit aux réclamations formulées, bien qu'il ne pût méconnaître la réalité des abus dénoncés quant à l'un des objets, celui qui concerne les procès-verbaux.

Notre proposition comprend deux dispositions.

La première porte que, dans les ressorts judiciaires flamands, auxquels s'applique la loi du 17 août 1873, c'est-à-dire les deux Flandres, les provinces

d'Anvers et du Limbourg et l'arrondissement judiciaire de Louvain, les procès-verbaux rédigés soit par les officiers de police judiciaire, soit par d'autres personnes qualifiées à cette fin, devront être faits en langue flamande, sauf toutefois que les plaintes et déclarations, si elles sont faites en français, seront consignées dans la même langue.

La loi de 1873 ne règle l'usage des langues en matière répressive qu'à partir de la première comparution de l'inculpé devant le juge ; elle ne dispose rien concernant la procédure préparatoire, pour laquelle l'usage des langues reste absolument facultatif. Nous croyons que ce système est sans inconvénients pour beaucoup d'actes de la procédure préparatoire, mais qu'il convient de réglementer législativement l'usage des langues tout au moins pour les procès-verbaux, si l'on veut remédier d'une manière sérieuse à une situation abusive, maintes fois dénoncée et dont personne ne saurait nier les graves inconvénients au point de vue de la bonne administration de la justice.

A de rares exceptions près, les procès-verbaux de la gendarmerie dans les provinces flamandes sont généralement rédigés en français, alors cependant que, d'une manière tout aussi générale, les plaignants, les témoins et les inculpés s'expriment en flamand pour faire leurs déclarations, qui sont ainsi actées par voie de traduction. Cette pratique constituerait déjà un mal, alors même que tous les agents de la gendarmerie placés dans les arrondissements flamands seraient à même de comprendre la langue des populations au milieu desquelles ils se trouvent placés. Mais il est notoire qu'un certain nombre d'entre eux sont wallons et ne connaissent que très imparfaitement la langue flamande ou même n'en comprennent absolument rien, de manière que les traductions par eux actées ne peuvent inspirer qu'une très médiocre confiance et que des erreurs fréquentes sont possibles.

Il serait oiseux de démontrer les inconvénients et les abus que doit entraîner un tel état de choses. L'honorable chef du Département de la Justice les a lui-même pleinement reconnus dans la discussion de la loi de 1873. « Des procureurs du roi, disait M. Bara, m'ont souvent dit qu'un des grands inconvénients de l'administration de la Justice était l'absence de gendarmes pouvant remplir convenablement leurs fonctions en flamand. »

Le Gouvernement a déclaré itérativement qu'il déplore cette situation, mais il a chaque fois ajouté que celle-ci est, selon lui, actuellement sans remède, parce que le nombre des candidats flamands qui se présentent pour entrer dans le corps de la gendarmerie est insuffisant.

Nous ne songerons pas à contester les difficultés que le Gouvernement prétend rencontrer dans le recrutement du personnel flamand de la gendarmerie. Nous tiendrons le fait pour constant, sans même essayer de le contrôler et sans rechercher pour le moment quelles mesures spéciales le Gouvernement pourrait prendre pour le modifier.

Mais si nous acceptons, comme une nécessité à subir, l'insuffisance actuelle du personnel flamand de la gendarmerie, nous ne croyons pas, avec le Gouvernement, que l'état de choses qui en résulte doive rester sans remède aucun. Il importe notamment, à nos yeux, de prendre les mesures nécessaires pour que le défaut avoué dans un des principaux rouages de nos institutions judiciaires ne

tourne pas au préjudice des justiciables ; il faut à tout prix empêcher que ceux-ci n'en deviennent les victimes. Si la machine judiciaire est défectueuse, on est obligé de dire : Tant pis pour la justice ; on n'a jamais le droit de dire, comme le fait la pratique actuelle : Tant pis pour les justiciables.

Le remède s'indique en quelque sorte de lui-même : c'est l'extension aux procès-verbaux, qui sont faits dans l'instruction préparatoire, du principe général que la loi de 1873 a imposé pour tous les actes de l'instruction subséquente, c'est-à-dire l'obligation, dans les provinces flamandes, de rédiger ces documents en flamand. Toutefois si des déclarations sont faites en français, elles seront actées dans la même langue ; c'est identiquement la même règle que celle qui est tracée par l'article 2 de la loi de 1873. « Les témoins, y est-il dit, seront interrogés et leurs dépositions seront reçues et consignées en flamand, à moins qu'ils ne demandent à faire usage de la langue française. »

L'observation de cette prescription pourra-t-elle rencontrer de nombreuses difficultés dans la pratique ? Certainement non. Il est indubitable que, s'il se rencontre, dans les provinces flamandes, un certain nombre de gendarmes incapables de rédiger des procès-verbaux flamands, la grande majorité ne se trouve pas dans ce cas. On peut affirmer, sans crainte de se tromper, que la grande majorité des procès-verbaux de la gendarmerie seront rédigés en flamand, dès le jour où la loi l'aura ordonné.

Quant aux agents de la gendarmerie qui ignorent la langue flamande et que les nécessités prétendues du service pourraient obliger de maintenir, pendant une certaine période transitoire, dans les arrondissements flamands, certes il ne saurait être question de leur interdire de faire des procès-verbaux, ni de restreindre l'étendue de leurs attributions, mais leurs procès-verbaux n'offrant pas les mêmes garanties que les autres, il est juste de ne pas leur attribuer le même caractère d'authenticité. Il n'est ni juste, ni raisonnable d'attacher le caractère de l'authenticité à tous les procès-verbaux sans distinction, que leurs rédacteurs aient compris ou n'aient pas compris par eux-mêmes les déclarations qu'ils actent et affirment avoir été faites. Comment le rédacteur, ne comprenant pas la langue du comparant, pourrait-il affirmer qu'une déposition qu'il acte, d'après une traduction que lui en fait un fonctionnaire subalterne quelconque, se trouve consignée d'une manière rigoureusement exacte ? On ne peut authentifier que son propre fait, non le fait d'autrui.

Nous ajoutons donc, comme sanction à l'obligation légale de rédiger les procès-verbaux en flamand, le refus de l'authenticité pour les parties des procès-verbaux dans lesquelles il serait contrevenu à la règle que les déclarations doivent être actées dans la langue dans laquelle elles ont été faites.

Nous tenons à faire ressortir ici, pour ceux qui croiraient apercevoir dans notre proposition quelque danger pour la bonne administration de la justice, que la nullité partielle du procès-verbal que nous proposons ne pourra jamais entraver le cours de la justice ; elle ne constituera qu'une garantie, jamais un obstacle.

La démonstration en sera simple.

Les poursuites en matière répressive ont, sans doute, en général, pour point de départ, un procès-verbal constatant les premiers indices de l'infraction ; mais

l'existence de ce procès-verbal n'est pas requise pour que l'action judiciaire soit mise en mouvement. Le parquet peut agir sur simple plainte, sur de simples renseignements, alors même qu'il n'existerait aucun procès-verbal ou que celui-ci serait nul. « En matière criminelle ordinaire, dit Faustin Hélie (*Instruction criminelle*, t. IV, p. 428), le procès-verbal, lorsqu'il ouvre une information, est un acte important de la procédure; mais son utilité est limitée : c'est le témoignage le plus proche du délit, il en recueille les traces fraîches encore, il signale les premiers indices; mais il n'a d'autre autorité que celle d'un renseignement utile à consulter, mais contestable; si ce procès-verbal n'a pas été dressé, s'il est insuffisant, s'il est entaché de quelque vice, la procédure ne marche pas moins, elle y supplée par d'autres preuves; son omission ou sa nullité n'entraîne pas la déchéance de l'action. »

A ce point de vue, on peut dire que la validité ou la nullité du procès-verbal est une chose à peu près indifférente; en effet, dans tous les cas, la poursuite donne lieu à une instruction à l'audience, et cette instruction, dans laquelle les juges puisent les éléments de leur conviction, est faite avec toutes les garanties qu'offre la loi de 1873.

C'est à d'autres points de vue que, dans des cas importants, la nullité du procès-verbal pourra entraîner des conséquences pratiques. C'est pour ces cas déterminés, où l'honneur et les intérêts les plus respectables des citoyens pourraient se trouver compromis, que la loi doit, selon nous, édicter des mesures protectrices de cet honneur et de ces intérêts.

Il y a d'abord, dans les poursuites ordinaires, des incidents qui peuvent se produire et dans lesquels les énonciations du procès-verbal peuvent influencer sur les décisions des juges. Pour l'intelligence de cette question, il est bon de rappeler ici le principe que les procès-verbaux en matière ordinaire font foi, jusqu'à preuve contraire, des faits matériels qu'ils constatent; la jurisprudence a interprété cette règle en ce sens qu'ils font aussi foi des déclarations et aveux qu'ils relatent. C'est-à-dire que les procès-verbaux font foi, jusqu'à preuve contraire, du fait que les déclarations, telles qu'elles sont actées, ont réellement été faites en présence des rédacteurs de ces documents; il est utile d'ajouter, comme le prouve l'expérience et comme le reconnaissent tous les auteurs, que cette preuve contraire est, dans la généralité des cas, d'une difficulté telle qu'elle équivaut à une véritable impossibilité.

Or, qu'il arrive que la déposition faite par un témoin à l'audience ne concorde pas avec celle consignée au procès-verbal, à l'instant même il s'élèvera contre le témoin une suspicion naturelle, qui pourra éventuellement aboutir à une prévention de faux témoignage.

Cette suspicion, cette prévention de faux témoignage, nous les comprenons, nous les admettons, quand elles se trouvent étayées sur un procès-verbal rédigé avec toutes les garanties d'exactitude voulues; mais nous cessons de les considérer comme légitimes, quand on prétend les induire de l'authenticité d'un acte rédigé par une personne qui, ou bien était incapable de comprendre par elle-même les déclarations qu'elle a actées sur la foi d'une translation faite par un interprète, ou bien possède assez peu la langue employée par les déclarants pour ne pouvoir acter les déclarations qu'en en faisant lui-même une traduction.

De même un aveu ou un commencement d'aveu ou une déclaration impliquant un aveu peuvent être consignés dans un procès-verbal et, quoique déniés à l'audience, et à défaut de tous autres éléments de preuve, suffire à entraîner la condamnation des prévenus. Encore une fois, nous admettons que le procès-verbal fasse foi de l'aveu consigné quand il est fait par un homme comprenant parfaitement la langue dont s'est servi le prévenu, mais nous ne saurions plus l'admettre quand le rédacteur du procès-verbal ne comprend point cette langue ou ne la comprend qu'imparfaitement. Dans ce cas, la nullité comminée contre cette partie du procès-verbal doit être la sauvegarde du citoyen; elle empêchera que celui-ci ne devienne la victime d'erreurs, hélas! trop faciles à commettre.

La justice, au demeurant, n'est pas désarmée dans tous ces cas. Chaque fois que le parquet aura été saisi d'un procès-verbal entaché d'une nullité, il lui sera toujours loisible, lorsque la cause lui semblera commander cette précaution, de faire procéder à une instruction régulière par une autre personne à ce qualifiée, soit un autre agent de la gendarmerie, soit un bourgmestre, officier de police judiciaire, un commissaire de police, etc. S'il en résulte quelques lenteurs, quelques embarras pour la justice, celle-ci n'a pas à s'en plaindre; c'est la conséquence nécessaire de la défectuosité des moyens qu'elle emploie. Mieux vaut d'exposer la justice à quelques légers embarras que d'exposer les justiciables à des erreurs judiciaires.

A côté des incidents de procédure, dont nous venons de parler, et qui se produisent en matière ordinaire, se présentent aussi quelques matières spéciales, dans lesquelles les procès-verbaux ont une autorité souveraine, ne faisant plus seulement foi jusqu'à preuve contraire, mais jusqu'à inscription de faux. C'est surtout ici que le danger que notre proposition de loi cherche à écarter est d'une gravité exceptionnelle et qu'il importe de proposer un remède radical.

Les procès-verbaux qui, dans les matières spéciales, font foi jusqu'à inscription de faux et obligent les juges à prononcer des condamnations, alors même qu'ils seraient convaincus de l'innocence des prévenus, ces procès-verbaux ne sont, à vrai dire, qu'un abus d'un autre âge qui dépasse notre législation. « Le droit commun, — dit M. Faustin Hélie, dont nous croyons pouvoir encore une fois invoquer la haute autorité, — s'inquiète de cette preuve qui n'admet pas de preuve contraire, de ce témoignage qui n'est pas débattu et qui repousse tous les autres témoignages. Il est inouï qu'un acte émané d'agents inférieurs, et dont la rédaction n'est pas accompagnée de cette solennité qui constitue l'authenticité, devienne la base nécessaire et obligée d'une condamnation pénale. Il est inouï que ces agents puissent placer leur appréciation au-dessus de celle des juges, puisque ceux-ci sont réduits à enregistrer leurs procès-verbaux et à appliquer la loi pénale aux faits qu'ils ont appréciés. Cette singulière exception à la loi commune n'aurait jamais été inscrite dans notre législation moderne, si le législateur ne l'avait trouvée dans l'ancien droit. »

Tant que nos lois consacreront ces étranges abus, aussi longtemps que l'honneur de citoyens sera à la merci des fonctionnaires subalternes autorisés à dresser des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux et dictant leurs arrêts aux juges, n'avons-nous pas le droit de dire que l'on ne saurait entourer la rédaction de ces dangereux documents de trop de garanties? Et ce n'est certes pas

trop que de proposer de frapper de la nullité partielle et spéciale dont parle l'article 1<sup>er</sup>, § 3, de notre proposition, ceux dont les auteurs auront reconnu, par le document même, qu'ils n'entendent pas la langue de ceux à charge de qui ils ont constaté des infractions et dont ils ont recueilli les déclarations.

Quant à la disposition de l'article 2, en voici la portée. Aux termes de l'article 7 de la loi du 17 août 1873, lorsque, dans une même affaire, se trouvent impliqués des prévenus ou accusés *qui ne comprennent pas la même langue* (ce sont les termes de la loi), le tribunal décide lui-même de quelle langue il sera fait usage à l'audience. « Sauf, ajoute l'article 7, ce qui est réglé par l'article 8. »

Cet article 8 est conçu comme suit :

« Le défenseur de tout prévenu ou accusé reste libre, sous la seule réserve du consentement de l'inculpé, de présenter la défense, soit en français, soit en flamand. Le consentement sera consigné au plumeitif. L'officier du ministère public pourra se servir, dans ses réquisitions, de la langue choisie pour la défense. »

Nous n'avons rien à objecter à ce système, tant qu'on reste dans les termes de l'hypothèse énoncée dans l'article 7. Si les inculpés comparissant ensemble *ne comprennent pas la même langue*, comme il serait impraticable de faire en même temps dans les deux langues les plaidoiries et les réquisitoires, il faut bien que les intérêts de certains inculpés soient sacrifiés. Ils doivent subir la loi de la nécessité.

Mais que faut-il décider quant aux réquisitoires du ministère public, si dans la même affaire sont impliqués des prévenus *comprenant tous la même langue*, soit le flamand, dont les uns sont défendus en français par leurs avocats, tandis que les autres sont défendus en flamand ou — ce qui, devant les tribunaux correctionnels, est un cas très fréquent — n'ont pas de défenseurs ?

Cette question, qui a semblé douteuse, a été résolue par la Cour de cassation, dans le sens de la liberté absolue de l'usage des langues pour le ministère public. (Arrêt du 28 octobre 1879.)

En d'autres termes, la Cour a décidé la question par l'application pure et simple à ce cas du texte de l'article 8.

Nous croyons pouvoir nous abstenir d'examiner la valeur juridique de cet arrêt. Si nous admettons que celui-ci ait fait de la loi de 1873 une juste application, et qu'il soit, sous ce rapport, à l'abri de toute critique, il en résultera pour nous que la loi de 1873 est, sur ce point spécial, défectueuse, et nous essayerons de le démontrer brièvement.

Le principe général qu'a voulu consacrer la loi de 1873, c'est ce principe essentiel de la justice, que l'inculpé doit être mis à même de se défendre, de répondre à l'accusation. Avant 1873, cette règle élémentaire était régulièrement violée au préjudice des inculpés flamands qui s'entendaient accuser et condamner dans une langue qu'ils ne comprenaient pas. Le législateur a voulu mettre un terme à cette situation que l'on a eu le droit de dénoncer comme monstrueuse ; l'expression n'est pas trop forte.

Or, s'il faut interpréter la loi dans le sens fixé par l'arrêt de la Cour de cassation du 28 octobre 1879, cette situation condamnable est maintenue dans le cas

spécial que nous avons indiqué. Ce cas spécial est celui de la comparution simultanée de prévenus, tous Flamands, dont les uns sont défendus en français et dont les autres sont défendus en flamand ou n'ont pas de défenseurs, et la question soulevée est celle de savoir dans quelle langue doit requérir le ministère public.

S'il prononce son réquisitoire en flamand, il sera compris par tous les prévenus, ainsi que par leurs défenseurs, car nous n'avons pas besoin de démontrer que, dans les ressorts visés par la loi de 1873, tous les avocats plaidant les affaires criminelles et correctionnelles sont obligés de connaître la langue flamande et la connaissent. Le réquisitoire étant compris par tous, les droits de tous sont saufs. Si, au contraire, le réquisitoire est prononcé en français, une partie seulement des prévenus le comprendront, tandis que les autres se trouveront dans l'impossibilité de comprendre un traître mot à ce que dira contre eux le ministère public.

Ils devront se laisser accabler sous le poids des charges qu'invoquera contre eux le procureur du roi, et même des accusations, parfois aussi habiles qu'intéressées, imaginées par des coaccusés et développées par leurs défenseurs, et ils seront dans l'impossibilité de rien répondre, de rien réfuter, n'ayant rien compris!

Si tous les prévenus qui comparaissent devant le tribunal correctionnel étaient assistés de défenseurs, désignés au besoin d'office, comme c'est le cas devant les cours d'assises, on pourrait peut-être songer à nous objecter que si les prévenus eux-mêmes n'ont rien pu comprendre à l'accusation, leurs conseils ont compris et que cela suffit pour la garantie du droit de défense. Mais, tout d'abord, nous n'admettons pas l'objection, parce qu'on ne saurait dénier à l'inculpé le droit de comprendre par lui-même l'accusation, afin qu'il puisse utilement renseigner son défenseur. C'est souvent précisément parce qu'il tient à comprendre l'accusation, que le prévenu fait choix d'un avocat plaidant en flamand. Ensuite, en ce qui concerne ces nombreux prévenus qui journellement se présentent sans défenseurs devant les tribunaux correctionnels, admettre la jurisprudence de la Cour de cassation, c'est régler leur sort en ce sens que s'ils sont poursuivis seuls, ils jouiront de toutes les garanties de la loi de 1873, mais que s'ils ont le malheur de comparaître avec des coprévenus dont les avocats plaident en français, toutes ces garanties sont supprimées et qu'ils pourront, comme autrefois, être accusés par le ministère public et attaqués en même temps par les avocats de leurs coaccusés, sans avoir rien compris à ces accusations et sans avoir le moyen d'y répondre.

Quelles raisons péremptoires pourrait-on donner pour maintenir cette situation abusive? Nous avouons ne pas les saisir. Si les officiers du ministère public, dans les provinces flamandes, n'étaient pas tenus de connaître les deux langues nationales, on pourrait invoquer l'ignorance de quelques-uns d'entre eux et s'armer de cette situation de fait; mais la loi de 1873 impose à tous les magistrats des provinces flamandes l'obligation de connaître les deux langues, et de se servir indifféremment de l'une ou de l'autre, selon les cas qu'elle prévoit.

Dans ces conditions, toute la question peut se résumer comme suit : Étant donné un procureur du roi, des juges, des prévenus et des avocats comprenant tous la langue flamande, alors que certains prévenus peuvent ne pas comprendre

le français, et en général ne le comprennent pas, faut-il prescrire au ministère public de requérir dans la langue comprise par tous, ou lui permettre de requérir dans la langue que quelques-uns seulement des prévenus comprennent ?

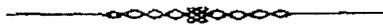
Nous ne croyons pas que, dans un pays civilisé, la question puisse, au point de vue du respect des droits de la défense et des intérêts bien entendus de la justice, comporter un doute et nous estimons ne pas devoir insister beaucoup plus longuement pour justifier notre proposition.

Nous nous bornerons à répondre brièvement à une objection qui a déjà été formulée dans cette Chambre par l'honorable Ministre de la Justice et que certains organes de la presse ont reproduite. Il pourra se faire, dit-on que le prévenu, défendu en flamand, ne soit impliqué dans la poursuite que du chef d'un délit peu grave et en quelque sorte d'une manière accessoire, tandis que la seule prévention importante pèsera sur les prévenus qui sont défendus en français. On fait observer qu'il semble peu raisonnable de contraindre dans ce cas le ministère public à requérir en flamand.

Nous répondrons à ceux qui croient qu'il convient d'entrer dans cet ordre d'idées et de suivre ce raisonnement, qu'il importe, pour juger la question impartialement, de faire aussi la supposition inverse et de poser la question de savoir s'il est raisonnable de permettre au ministère public de requérir en français, parce que l'un des prévenus, accessoirement impliqué dans une affaire, a autorisé son avocat à plaider dans cette langue, alors que l'accusation principale est dirigée contre des prévenus qui ne comprendraient pas le réquisitoire.

On voudra bien reconnaître que l'argument qu'on cherche à nous opposer est une arme à double tranchant, qu'il plaide le pour et le contre et qu'il faut par conséquent en faire abstraction.

Nous nous plaçons, pour défendre notre proposition, sur le seul terrain de la justice, de l'égalité des droits. Il a été dit que quand on aime vraiment la liberté, on l'aime avec ses écarts et malgré ses abus; je dirai aussi que celui qui a le culte de ce qui est juste doit aimer et aider à réaliser la justice, alors même que l'on pourrait signaler la possibilité de quelques difficultés ou de quelques anomalies dans la pratique.



**PROPOSITION DE LOI.**

---

**ARTICLE PREMIER.**

Dans les ressorts judiciaires auxquels s'applique la loi du 17 août 1873, les officiers de police judiciaire et toutes personnes ayant qualité pour verbaliser en matière judiciaire répressive, rédigeront leurs procès-verbaux en langue flamande.

Toutefois si des plaignants, témoins ou inculpés se servent de la langue française pour faire leurs déclarations, il en sera fait mention dans le procès-verbal et ces déclarations seront actées en français.

Lorsque, en violation des dispositions qui précèdent, des déclarations auront été actées dans une langue autre que celle dans laquelle elles auront été faites, les procès-verbaux ne feront, quant à elles, aucune foi en justice.

**ART. 2.**

Lorsque, dans les ressorts judiciaires précités, plusieurs inculpés, comprenant tous la langue flamande, seront impliqués dans la même poursuite, le ministère public sera tenu de requérir dans cette même langue, si un ou plusieurs des inculpés font également usage de celle-ci pour leur défense.

**J. DE VIGNE**  
**H. LIPPENS.**  
**LÉOPOLD DE WAEL.**  
**BULS.**  
**VAN WAMBEKE.**

---